RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22/01/2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité Investissement vitivinicoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **SECRETARIAT GENERAL** **Service juridique et coordination européenne** **Unité suites de contrôles**	INTV-GPASV-2025-07
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de soutien aux investissements des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2025.

Nombre d'annexes : 7

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page : https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Investissements-dans-les-entreprises-viti-vinicoles/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-a-projets-2025

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;

- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21 janvier 2025

Résumé : Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur vitivinicole. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2025. Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur vitivinicole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE

SOMMAIRE

Glossaire *7*

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide *8*

Article 2 : Conditions d'éligibilité *8*

2.1. Conditions liées aux demandeurs **8**

2.1.1 Demandeurs éligibles 8

2.1.2. Conditions particulières d'éligibilité 8

2.1.3 Demandeurs inéligibles 9

2.2. Conditions liées au projet d'investissement **10**

2.2.1. Conditions générales d'éligibilité des investissements 10

a) Types d'investissements éligibles 10

b) Admissibilités des investissements 11

c) Admissibilité des dépenses 11

2.2.2 Conditions particulières d'éligibilité selon le type d'investissements 12

a) Construction de biens immeubles 12

b) Rénovation de biens immeubles 13

c) Achat de matériels et d'équipements neufs 13

d) Achat et développement de logiciels 14

e) Frais d'études liés aux investissements réalisés 14

2.2.3 Plancher et plafonds applicables aux dépenses éligibles 15

Article 3 : Taux d'aide et bonifications *16*

3.1 Taux d'aide différencié selon la taille de l'entreprise **16**

3.1.1 Microentreprises - Petites et moyennes entreprises (PME) 16

3.1.2. Entreprises de taille intermédiaire (ETI) 16

3.1.3 Grandes entreprises (GE) 16

3.2. Bonifications **16**

3.2.1 Nouvel installé 16

3.2.2. Projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de « sortie de village ». 18

3.2.3. Investissements environnementaux 18

3.3. Synthèse des taux d'aide et bonifications **18**

Article 4 : Cumul et plafond d'aides publiques *19*

Article 5 : Octroi de l'aide *19*

5.1 - Dépôt des demandes d'aide **19**

5.1.1. Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet 2025 19

5.1.2 Modalités de dépôt dela demande d'aide 19

5.1.3 Complétude de la demande d'aide 20

5.1.4 Retrait de la demande d'aide 20

5.2 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur **20**

5.3 Autorisation de commencer les travaux **21**

5.4 Instruction des demandes d'aides **22**

5.5 Notification de l'aide **22**

Article 6 : Paiement de l'aide *23*
6.1 Délai de dépôt des demandes de paiement et pénalités de retard 23
6.2 Modalités de dépôt de la demande de paiement 24
6.3 Instruction de la demande de paiement 24
6.4 Paiement de l'aide 25
Article 7 : Conservation de l'investissement *25*
7.1 : Dispositions générales relatives à la conservation de l'investissement 25
7.2 Modifications des conditions de conservation ne justifiant pas un reversement de l'aide 26
Article 8 : Contrôles administratifs et sur place *26*
8.1 Contrôles administratifs 27
8.2 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations 27
8.3 Contrôles sur place 27
8.4 Refus de contrôles administratifs et/ou sur place 28
Article 9 : Sanctions pour irrégularités *28*
9.1 En cas de sous-réalisation du projet notifié 28
9.1.1. Sanction lorsque le taux d'aide maximum s'applique 28
9.1.2. Sanction lorsque le taux d'aide est diminué par l'application d'un coefficient stabilisateur 29
9.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement 29
9.3 Irrégularité intentionnelle 29
9.4 Conditions de cumul des sanctions 29
Article 10 : Force majeure et circonstances exceptionnelles *29*
Article 11 : Droit à l'erreur *30*
Article 12 : Conservation des pièces *30*
Article 13 : Utilisation et publication des données nominatives *30*
Article 14 : Date d'application de la présente décision *31*

Annexes

1 - Liste des actions et sous actions

2 - Liste des dépenses inéligibles

2bis - Liste des destinations inéligibles

3 - Règles de consolidation des entreprises d'un groupe

4 - Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide

5 - Liste des investissements environnementaux proposés pour l'appel à projets 2025

6 - Produits du secteur des vins : partie II, annexe VII règlement (UE) n°1308/2013

Glossaire

Le présent glossaire définit les termes suivants utilisés dans cette décision, afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation :

- **Service territorial** : service de FranceAgriMer situé dans la région administrative du demandeur et dont vous trouverez les coordonnées sur la page internet de l'appel à projet.

- **Dépense** : montant présenté sur le téléservice à l'appui de la demande d'aide ou de la demande de paiement, correspondant à un investissement chiffré sur un devis ou une facture donné, et classé dans une sous-action.

- **Sous-action** : une dépense ou un ensemble de dépenses ayant la même fonction (exemples : terrassements ; égrappoirs ; logiciels de process et production).

- **Action** : un ensemble de sous-action de même type, ou concourant au même objectif (exemples : bâtiment neuf de production ; chaine de réception de vendange ; logiciels).

- **Projet** ou **opération** : au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115, une action ou une série d'actions composant l'ensemble de la demande d'aide du bénéficiaire, déposée sur le téléservice dédié.

La liste des actions et sous-actions telles que présentées dans le téléservice figure à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le présent dispositif de soutien aux investissements du secteur vitivinicole a pour objectif de permettre aux entreprises de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux en optimisant leur outil de production et les conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des outils de vinification et une maîtrise accrue de la qualité.

Cette aide financée par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) concerne les investissements relatifs aux étapes allant de la réception des vendanges à la commercialisation des vins produits, dont le conditionnement et le stockage.

FranceAgriMer, en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA, est chargé de la gestion, du contrôle et du versement de l'aide de l'Union européenne.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Demandeurs éligibles

Les entreprises vitivinicoles disposant de la personnalité juridique, quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire), produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013 (cf. annexe 6), les organisations de producteurs de vin, les associations de producteurs exerçant une activité lucrative ou organisations interprofessionnelles, sont éligibles.

Tous les demandeurs doivent par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes pour être éligibles :

- À la date de dernière finalisation de la demande d'aide :
 - Disposer d'un numéro CVI[1] ou de l'agrément EA[2] ;
 - Disposer d'un numéro SIRET actif ;
 - Être à jour de leurs obligations sociales ;
- Au plus tard au terme du délai prévu à l'article 5.1.3 de la présente décision :
 - Être à jour de leurs obligations déclaratives telles que prévues par les règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274[3].

2.1.2. Conditions particulières d'éligibilité

- Personnes physiques exploitants agricoles à titre individuel (c'est-à-dire entreprises individuelles)

[1] Casier viticole informatisé
[2] Entrepositaire agréé
[3] Déclarations de récolte, déclaration de production et déclaration de stock

Les demandeurs exploitants agricoles à titre individuel doivent :

- Être agriculteur à titre principal ;
- Être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).

- Prestataires de services

Les sociétés prestataires de services exerçant une activité de production, de transformation, ou de conditionnement dans le secteur des vins sont éligibles au dispositif si elles sont liées[4] à au moins une entreprise (individuelle ou sociétaire) produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n° 1308/2013, et disposant d'un numéro CVI ou de l'agrément EA, avant le dépôt de la demande d'aide.

A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels et qui répondent à ces conditions, sont éligibles.

2.1.3 Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) non exploitantes et les Groupements Fonciers Agricoles (GFA) non exploitants ;
- les organismes de droit public autres que les organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole en application de l'article 40 du règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 ;
 Sont ainsi exclus, notamment, du bénéfice de l'aide les établissements publics et les organismes sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique (c'est le cas lorsque l'entité est financée majoritairement par ces personnes, lorsque sa gestion est soumise à un contrôle de ces dernières, ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par ces personnes) ;
- les syndicats ;
- les indivisions ;
- les œnothèques et bars à vin ;
- les commerçants de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- les producteurs de raisins qui ne vinifient pas ou ne commercialisent pas de vin (hormis ceux dont le projet d'investissement accompagne la création d'une telle activité) ;
- les entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), au vu des justificatifs comptables transmis définis à l'annexe 4 ; sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire. Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal avant dépôt de la demande de paiement, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté.

[4] Au sens de l'article 3 de la recommandation 2003/361/CE (cf. annexe 3)

Par ailleurs, sont exclus du dispositif :

- les producteurs exploitant des plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation conformément à l'article 40 du règlement délégué n° 2022/126 tel que défini au présent article ;
- les producteurs en situation de manquement grave ou répété relatif aux déclarations de stock, production et récolte tel que défini au présent article.

Est considéré comme constitutif d'un manquement, l'absence de dépôt des déclarations dues en application des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 (déclaration de production, déclaration de stock, et déclaration de récolte) dès lors qu'elles sont exigées et ce, pour la campagne viticole en cours à la date de dépôt de la demande d'aide.

Si l'une des déclarations exigées est manquante lors du dépôt de la demande d'aide, le demandeur doit transmettre la preuve de la régularisation opérée, le cas échéant, conformément à l'article 5.1.3 de la présente décision relatif à l'étape de complétude. Cette preuve est constituée par la justification du dépôt en ligne de la déclaration exigée en fournissant l'accusé de réception du dépôt de la déclaration et/ou l'export de ladite déclaration au format PDF ou du dépôt de l'imprimé auprès du service compétent en cas d'indisponibilité des services en ligne.

En vertu de l'article 48 point 3 du règlement délégué (UE) 2018/273, les opérateurs ayant commis un manquement grave ou répété aux obligations déclaratives qui leur incombent en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 sont exclus du bénéfice de l'aide à l'investissement pour l'appel à projet en cause, sans préjudice d'éventuelles autres sanctions administratives relevant du code général des impôts.

Est ainsi constitutif d'un manquement grave, l'absence de dépôt d'une des déclarations susmentionnées qui n'aurait pas fait l'objet d'une régularisation au terme du délai prévu à l'article 5.1.3 de la présente décision.

La directrice générale de FranceAgriMer peut s'appuyer sur les informations et avis qui lui sont communiquées par les services de la DGDDI, ou par le demandeur en application de l'article 5.1.3 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Conditions générales d'éligibilité des investissements

a) Types d'investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci-après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction, extension et rénovation de biens immeubles ;
- matériels et équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études liés aux investissements mentionnées ci-dessus.

Les investissements éligibles sont utilisés pour la production de vin, pour les étapes allant de la réception des vendanges à la commercialisation des vins produits, dont le conditionnement et

le stockage. Les types d'investissements éligibles sont détaillés en annexe 1 de la présente décision.

Les types d'investissements et dépenses inéligibles au présent dispositif sont détaillés en annexe 2.

b) Admissibilités des investissements

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

L'adresse du ou des site(s) où se situeront les investissements présentés doit être déclarée dans le téléservice dédié de FranceAgriMer au moment de la demande d'aide.

Dans le cas d'une modification de l'adresse déclarée au moment de la demande d'aide, la nouvelle adresse du site doit être déclarée au moment de la demande de paiement dans l'encart prévu à cet effet dans le téléservice. Dans le cas d'une modification d'adresse postérieure à la demande de paiement (pour un ou plusieurs investissements), il appartient au demandeur d'informer FranceAgriMer de ce changement. En tout état de cause, lors d'un contrôle sur place, les investissements présentés doivent être situés à une adresse qui a préalablement été indiquée à FranceAgriMer, via le téléservice, par voie papier, ou électronique.

Les biens acquis dans le cadre du projet d'investissement présenté doivent :

- être neufs ;
- améliorer l'outil de production du demandeur c'est-à-dire ne pas renouveler à l'identique un investissement existant (c'est-à-dire de capacité ou puissance ou technologie ou tout autre caractéristique technique quantifiable différente) ;
- être en état fonctionnel dès le dépôt de la demande de paiement, et lors des contrôles sur place, c'est-à-dire :
 - pour un bâtiment, être achevé et équipé pour la destination prévue ;
 - pour un matériel ou un équipement, être prêt à être mis en fonctionnement.

***c)** Admissibilité des dépenses*

Preuve de paiement :

Les dépenses doivent être réellement supportées par le bénéficiaire et justifiées par des preuves de paiement transmises via le téléservice à l'appui de la demande de paiement et vérifiables dans ses comptes bancaires et comptables. Par ailleurs, les dépenses payées en espèce ne sont pas admissibles.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA (cf. point « Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) » dans le présent article).

L'absence d'acquittement intégral au moment du dépôt de la demande de paiement rend la facture concernée intégralement non recevable, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5 % du montant TTC de la facture concernée.

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs et sous réserve de la fourniture de justificatif attestant d'un litige, la facture en cause est recevable, à la discrétion de FranceAgriMer, dans la limite des montants réellement acquittés.

Coût raisonnable :

Les dépenses présentées dans la demande d'aide doivent être d'un coût raisonnable. Si ce caractère raisonnable ne peut être démontré selon les modalités détaillées à l'article 5.4, la dépense concernée est plafonnée ou rejetée.

Frais de main d'œuvre :

Les charges de personnel du demandeur ne sont pas éligibles. L'auto-construction n'est pas éligible.

Les frais de main d'œuvre des fournisseurs sont éligibles lorsqu'ils sont clairement liés à un investissement éligible présenté dans le cadre du projet : les devis et factures relatifs aux frais de main d'œuvre doivent mentionner l'investissement auxquels ils se rapportent.

Dépenses de matériaux de construction :

Les devis et factures chiffrant des dépenses de matériaux de construction seuls (exemples : ciment, carrelage, matériaux isolants…) doivent pouvoir être rattachés aux devis ou factures de l'entreprise fournissant la main d'œuvre.

A défaut, les devis et les factures de matériaux de construction seuls doivent être accompagnés d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, de l'entreprise fournissant la main d'œuvre, confirmant que son devis ou sa facture de main d'œuvre se rapporte bien à l'utilisation de ces dits matériaux de construction explicitement visés.

Les devis et factures sont fournis en français ou en langue étrangère. Ils peuvent être fournis en français à partir d'un service de traduction automatique.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, un expert-comptable ou contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé comme charge dans les comptes du bénéficiaire.

Certificats d'économie d'énergie :

Les recettes liées aux certificats d'économie d'énergie ne sont pas à déduire du montant demandé à l'aide.

2.2.2 Conditions particulières d'éligibilité selon le type d'investissements

a) Construction de biens immeubles

Sont éligibles :

- La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est également éligible.

- La construction de laboratoires d'analyses de vins, de salles de dégustation de vins et de caveaux de vente de vins. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction. Dans ce cas, des photos des espaces concernés avant travaux devront être fournies à l'appui de la demande d'aide afin de pouvoir constater le changement de destination.

La liste des types de destinations inéligibles est présentée en annexe 2bis de la présente décision.

Cas particulier de la reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment détruit (exemples : uniquement dalle restante ou quelques murs conservés, à l'exclusion de tout bâtiment comportant encore une charpente) est considérée comme entrant dans le champ de la construction.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos datées du chantier de destruction permettant de le vérifier.

Pour être éligible, la reconstruction d'un bâtiment détruit ne doit pas constituer un renouvellement à l'identique du bâtiment existant.

b) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveauest éligible uniquement pour les investissements suivants :

- installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement), dans un caveau ou une salle de dégustation, et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation.
 - sont éligibles les projets d'isolation. Les dépenses d'huisseries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation.
 - les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles. La superficie à prendre en compte pour calculer le plafond d'aide est la superficie couverte par le toit (surface plancher au sol sur un seul niveau).
- aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement. Cet investissement peut bénéficier de la bonification « investissements environnementaux » s'il consiste à la fois en la réalisation d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol (cf. annexe 5 de la présente décision). Sinon, il est éligible sans bonification « investissements environnementaux ».
- aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.
- les dépenses d'installation de chantier et d'échafaudages sont éligibles.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos datées permettant de vérifier ces exigences.

c) Achat de matériels et d'équipements neufs

Les investissements éligibles sont :

- l'achat de matériels et équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;

- les équipements pour l'aménagement des caveaux de vente de vins et salles de dégustation, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision, au sein de l'action *Commercialisation*. Ces dépenses sont plafonnées à 40 000 € par demande d'aide ;
- le matériel fixe de climatisation, climatisation réversible, traitement de l'air, ventilation et les humidificateurs d'air et extracteurs de CO_2 fixes, desservant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement, le caveau ou la salle de dégustation ;
- les aménagements et les raccordements accessoires au matériel éligible et présenté à l'aide, nécessaires pour mettre ce dit matériel en place et en état de fonctionner, sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Sont éligibles les aménagements et les raccordements suivants :
 - dallage et revêtement de la surface au sol sous le matériel qui doit être fixe ;
 - support, rehausse, passerelles, échelles, escaliers et rambarde de sécurité ;
 - raccordement du matériel au réseau (en eau, air comprimé, azote…) ;
 - électricité et internet (alimentation, hors éclairage) ; Un transformateur peut être considéré comme éligible si l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin.

Les aménagements et les raccordements dont le devis puis la facture ne permettent pas de vérifier le lien avec un matériel éligible, ainsi que la construction de biens immeubles qui accueillent un matériel éligible (y compris local TGBT, chambre froide etc., incluant notamment des dépenses de terrassement, fondations, gros-œuvre…), ne relèvent pas du présent point c). Ces derniers investissements sont éligibles dans les limites des conditions prévues aux points a) et b) du présent article, c'est-à-dire au titre de la construction ou de la rénovation de biens immeubles.

d) Achat et développement de logiciels

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifique des ventes du caveau sont éligibles. De même, est éligible le développement sur mesure de logiciels relatifs à ces mêmes objets lorsqu'il est sous-traité à une entreprise tierce. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

Seule l'acquisition ou le développement de logiciels (notamment via l'achat d'une licence) est éligible. Les abonnements ne le sont pas.

e) Frais d'études liés aux investissements réalisés

Les frais d'études ne sont éligibles que s'ils sont liés à un investissement présenté et éligible à l'aide.

Le total des frais d'études éligibles est plafonné à 10 % du montant total des dépenses éligibles du projet, hors ces frais.

En outre, un prorata issu du ratio montant total des dépenses éligibles après application des plafonds prévus à l'article 2.2.2 de la présente décision / montant total présenté est appliqué à l'ensemble des frais d'études. En tout état de cause, ces frais sont plafonnés au taux de 10 % susmentionné.

Les frais d'études, d'ingénierie et d'architectes ne bénéficient pas de la bonification « investissements environnementaux » définie à l'article 3.1 de la présente décision.

2.2.3 Plancher et plafonds applicables aux dépenses éligibles

Montant minimal de dépenses éligibles :

Le montant total de dépenses éligibles au sein de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 10 000 €. Toute demande d'aide présentant des dépenses éligibles avant ou après instruction dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

En sus, des plafonds s'appliquent aux dépenses de bâtiments, en €/m² et en m² par bâtiment.

Tableau 1 : plafonnements en €/m² et en m² par bâtiment :

Type d'action	**Plafond du montant total des dépenses éligibles par unité de surface (€/m²)**	**Plafond de surface éligible (m² par bâtiment)**
Construction de biens immeubles	800	10 000
Rénovation de biens immeubles	400	aucun

Ces montants de dépenses éligibles comprennent les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

La surface s'entend en termes de surface « plancher », telle que définie par l'article L111-14 du code de l'urbanisme (pour les auvents, la surface s'entend en termes d'emprise au sol).

La surface « plancher » déclarée dans la demande d'aide, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- l'écart entre la surface éligible déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide.

Si l'écart est supérieur à 5 % de la surface éligible déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée lors du contrôle sur place est retenue pour le calcul du plafond. En tout état de cause, la surface est plafonnée à la surface éligible déclarée dans la demande de paiement.

Article 3 : Taux d'aide et bonifications

Le montant de l'aide maximum, correspond au montant total des dépenses éligibles auquel est appliqué un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, auquel peut s'ajouter une bonification dans les conditions décrites aux articles 3.2 et 3.3.

Ce montant d'aide maximum ainsi calculé ne préjuge pas du montant qui sera octroyé après application d'un éventuel coefficient stabilisateur, tel que défini à l'article 5.2 de la présente décision, ni du montant qui sera versé après instruction de la demande de paiement.

3.1 Taux d'aide différencié selon la taille de l'entreprise

La taille consolidée de l'entreprise est déterminée lors de l'instruction de la demande d'aide, selon la méthode précisée en annexe 3 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

3.1.1 Microentreprises - Petites et moyennes entreprises (PME)

Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Le taux d'aide de base pour les PME est de 30 % des dépenses éligibles.

3.1.2. Entreprises de taille intermédiaire (ETI)

Une ETI est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 750 salariés ou qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros. Le taux d'aide de base pour les ETI est de 15 % des dépenses éligibles.

3.1.3 Grandes entreprises (GE)

Une GE est une entreprise dont l'effectif est au moins de 750 salariés et qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions d'euros. Le taux d'aide de base pour les GE est de 7,5 % des dépenses éligibles.

3.2. Bonifications

3.2.1 Nouvel installé

Peut être considéré comme « nouvel installé », le demandeur qui répond aux critères suivants :

- une personne physique exploitant à titre individuel ;
- ou une société dont au moins un des associés est un exploitant nouvel installé tel que défini au présent article ;
- ou une cave coopérative dont un des adhérents est un exploitant nouvel installé aidé dans le cadre d'une politique active d'installation conformément au présent article au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal. Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux critères précédemment cités.

Le nouvel installé doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- **à la date d'ouverture de l'appel à projet ou au plus tard à la date de clôture :**
 - est installé depuis moins de cinq ans (ou moins de deux ans s'il s'agit d'un adhérent de cave coopérative , cf. ci-dessus) ;
 - est de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne et justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français ;
 - s'installe pour la première fois comme chef d'exploitation, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ;
 - justifie de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession cumulée :
 - pour les exploitants ayant bénéficié d'un parcours jeune agriculteur (JA) :
 - d'un certificat de conformité des aides à l'installation JA ou à défaut d'un arrêté attributif des aides à l'installation JA ;
 - pour les exploitants hors parcours JA ou en cours de parcours JA :
 - d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'entreprise agricole », ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau 4 agricole ;
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par le préfet ou à défaut d'un PPP agréé par le préfet.
- **ET au plus tard à la demande de paiement** :
 - pour les exploitants ayant bénéficié d'un parcours JA :
 - d'un certificat de conformité des aides à l'installation JA ;
 - pour les exploitants hors parcours JA ou NA ou en cours de parcours JA :
 - d'un PPP validé par le préfet.

Dans le cas d'une cave coopérative l'installation doit s'inscrire dans le cadre d'une politique active d'installation qui se définit au minimum par la signature d'un contrat avec le nouvel installé visant l'un des deux cas suivants :

- La mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50 % du foncier du nouvel installé : soit par revente progressive du foncier au nouvel adhérent, soit par contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum. Cet accompagnement est proposé par la coopérative, ou l'union de coopérative ou une filiale créée avec cet objet et détenue au moins à 50 % par la cave ou l'union ;
- Lamise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15 % au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave. Cette avance de trésorerie est versée en 5 versements annuels maximum et les parcelles doivent être engagées à la cave pour une durée minimum de 5 ans.

Si lors de l'instruction de la demande d'aide ou de paiement, les conditions du présent article ne sont pas remplies, la bonification « nouvel installé » ne s'applique pas au dossier et l'éventuel coefficient stabilisateur calculé est appliqué (cf. article 5.2 de la présente décision).

3.2.2. Projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de « sortie de village ».

Un bonification « projet structurant » correspond à au moins l'une des situations suivantes :

- sous-critère 1 : dont le demandeur a mené une restructuration de son activité ;
- sous-critère 2 : dont le demandeur a mené une création d'une union de caves coopératives ;
- sous critère 3 : dont le demandeur a mené un regroupement en GIE, association ou CUMA ;
- sous-critère 4 : comportant une démarche de « sortie de village ».

Les démarches, hors « sortie de village », doivent avoir été achevées moins de 12 mois avant la date de clôture de l'AAP .

Par démarche de « sortie de village », il faut comprendre l'abandon d'un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle et commerce de ville, au profit de la construction ou de la rénovation d'un site hors zone urbaine au sens ci-dessus ou en zone industrielle et commerciale.

À la fin des travaux, le site abandonné ne doit plus héberger d'activité de production mais une activité de vente (caveau) peut y demeurer ou y être créée

Le justificatif à produire est une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine , et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.

Si lors de l'instruction de la demande d'aide, les conditions reprises dans le présent article ne sont pas remplies, la bonification « projet structurant » ne s'applique pas au projet.

3.2.3. Investissements environnementaux

Les investissements qui bénéficient de la bonification « investissements environnementaux » sont définis à l'annexe 5 de la présente décision.

Si lors de l'instruction de la demande d'aide ou de paiement, l'investissement ne répond pas à la définition afférente, la bonification « investissements environnementaux » ne s'applique pas à la dépense concernée.

3.3. Synthèse des taux d'aide et bonifications

Les bonifications « nouvel installé » et « projet structurant » s'appliquent à l'ensemble des sous-actions du projet. La bonification « investissements environnementaux » s'applique uniquement aux sous-actions concernées. Les bonifications ne sont pas cumulables.

Tableau 2 : Synthèse des taux d'aide et bonifications

Taille de l'entreprise	**Taux de base**	**Nouvel installé**	**Projets structurants**	**Investissements environnementaux**	**Taux d'aide maximal**
PME	30%	+5%	+5%	+5%	35%
ETI	15%	+2,5	+2,5	+2,5	17,5%
GE	7,5%	+1,25%	+1,25%	+1,25%	8,75%

Article 4 : Cumul et plafond d'aides publiques

Aucune autre aide financée par l'Union européenne ne peut compléter le financement d'un projet aidé au titre du présent dispositif. En pareil cas, le projet présenté est rejeté.

En revanche, un projet aidé au titre du présent dispositif peut en complément bénéficier d'une aide d'Etat, jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat concerné.

FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé en cas de cumul avec des aides d'Etat.

Pour permettre la vérification du respect du plafond d'aide publique autorisé, le demandeur indique à FranceAgriMer, jusqu'au paiement de l'aide, toutes autres aides reçues pour le projet présenté au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au service territorial compétent.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré à FranceAgriMer avoir reçu des aides d'État ou des aides financées par l'Union européenne avant le paiement de l'aide pour une ou plusieurs dépenses relevant du même projet, des sanctions sont appliquées, conformément à l'article 9.2 de la présente décision.

Article 5 : Octroi de l'aide

5.1 - Dépôt des demandes d'aide

5.1.1. Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet 2025

La période de dépôt des demandes d'aide débute dès l'ouverture du téléservice **le 23 janvier 2025**.

La date limite de dépôt des demandes d'aide accompagnées de toutes les pièces justificatives listées à l'annexe 4 de la présente décision est fixée **au 21 mars 2025 à 12h00 (midi)** (clôture du téléservice).

5.1.2 Modalités de dépôt dela demande d'aide

Les demandeurs, y compris les mandatés, doivent au préalable s'inscrire sur le portail des téléservices de FranceAgriMer.

L'inscription sur ce portail est possible à tout moment et nécessite un délai de validation.

Les demandes d'aide sont transmises via le téléservice spécifique au présent dispositif (*Viti-investissement*).

Les données saisies dans le téléservice ainsi que l'intégralité des pièces justificatives à fournir par le demandeur, listées à l'annexe 4 de la présente décision, constituent la demande d'aide. Ainsi ces pièces sont nécessaires à l'enregistrement de la demande d'aide et doivent être déposées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.

Certaines pièces justificatives peuvent être récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations, sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire donné dans le cadre du téléservice. Elles sont signalées à l'annexe 4 de la présente décision.

Pour être considérée comme déposée, la demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une validation dans la téléprocédure. Les demandes restées en statut provisoire ne sont pas déposées et ne peuvent donner lieu à aucune aide.

Un accusé d'enregistrement du dépôt de la demande d'aide est envoyé par mail à chaque demandeur lorsque la demande est validée.

5.1.3 Complétude de la demande d'aide

La demande d'aide doit être complète et validée à la date limite de dépôt des demandes d'aide, soit **le 21 mars 2025 à 12h00 (midi)**

Si elle s'avère incomplète ou non conforme, le service territorial de FranceAgriMer informe le demandeur des éléments manquants. Le demandeur doit transmettre les pièces manquantes dans un délai de 10 jours ouvrables[5] suivant la date de demande de FranceAgriMer, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées avant le terme du délai.

Si les pièces manquantes sont transmises hors-délai ou ne sont pas conformes, la demande d'aide est déclarée incomplète et est rejetée. Elle peut être redéposée dans le cadre d'un futur appel à projets, sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

5.1.4 Retrait de la demande d'aide

Un demandeur peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets, sous réserve que ce retrait soit réalisé avant le dépôt de sa demande de paiement.

Cette demande doit être formalisée auprès de FranceAgriMer par voie papier ou électronique. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au demandeur.

5.2 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur

L'enveloppe financière allouée à cet appel à projetest fixée à 110 millions d'euros .

[5] Ne sont pas comptabilisés les samedis, dimanches et jours fériés et si le terme du délai est un samedi, dimanche ou jour férié, le terme est reporté au jour ouvrable suivant.

À la clôture du téléservice, si le montant cumulé d'aides demandées est supérieur à cette enveloppe, un coefficient stabilisateur est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide à l'exception des demandes d'aides avec bonification « nouvel installé » (cf. article 3.2.1. de la présente décision).

- **Cas 1 :**

Si le montant cumulé d'aide demandé par les nouveaux installés, tels que définis à l'article 3.2.1 de la présente décision, est inférieur à l'enveloppe financière allouée, le coefficient stabilisateur est déterminé comme suit :

$$\frac{Enveloppe\ financière\ allouée - montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ nouveaux\ installés}{Montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ autres\ demandeurs}$$

- **Cas 2 :**

Si le montant cumulé d'aide demandé par les nouveaux installés est égal ou supérieur à l'enveloppe financière allouée, les demandes des autres porteurs de projet sont rejetées. Si ce montant est supérieur à l'enveloppe, un coefficient stabilisateur est déterminé pour les nouveaux installés comme suit :

$$\frac{Enveloppe\ financière\ allouée}{Montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ nouveaux\ installés}$$

Le coefficient stabilisateur est arrondi à 6 décimales.

5.3 Autorisation de commencer les travaux

FranceAgriMer notifie au demandeur une autorisation de commencer les travaux (ACT). La date d'autorisation de commencer les travaux (ACT) correspond à la date d'ouverture de l'AAP, fixée au 23 janvier 2025. Ainsi, le demandeur peut débuter l'exécution de son projet dès cette date.

Tout début d'exécution du projet antérieur à cette date rend tout le devis ou la facture concerné inéligible.

Sont considérés comme un début d'exécution du projet :

- Tout mouvement financier, entre le demandeur et ses fournisseurs, lié au projet objet de la demande d'aide (exemples : arrhes, acomptes, avances, acquittement de factures etc.)

- La signature d'un contrat de prêt type AGILOR : le projet est exécuté à partir de la date de la mise à disposition des fonds (vérifiable sur les comptes du fournisseur).

Les dates retenues sont celles de débits vérifiables sur les comptes des demandeurs, des envois ou des accusés de réception des fournisseurs.

Le paiement d'éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.), ainsi que les factures concernant des devis payants, ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

5.4 Instruction des demandes d'aides

L'instruction permet de vérifier que les conditions d'éligibilité sont respectées. Elle se fonde sur les éléments listés à l'annexe 4 de la présente décision. Outre ces éléments, et si nécessaire, l'instructeur peut demander des justificatifs complémentaires (photographies, devis comparatifs, documents comptables…). Ces documents permettent notamment de vérifier que les investissements prévus ne constituent pas un renouvellement à l'identique et que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

- **Délai de réponse**

Les justificatifs complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide doivent être fournis dans les délais spécifiés par FranceAgriMer. Ce délai ne peut être supérieur à 21 jours ouvrables. À défaut de réponse conforme dans les délais indiqués dans la demande de complément, les éléments ne sont pas pris en compte.

- **Instruction des surfaces**

Dans le cas de bâtiments, l'instruction pour déterminer les surfaces éligibles est réalisée à partir des devis et plans cotés détaillés transmis dans le téléservice. Lorsqu'une dépense présentée pour un bâtiment concerne une surface qui n'est qu'en partie éligible, cette dépense est affectée d'un prorata issu du ratio surface éligible/surface totale concernée.

- **Analyse du caractère raisonnable des coûts**

La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées est assurée par FranceAgriMer selon plusieurs méthodes :

- l'application de plafonds de dépenses aidées, d'une part par unité de surface, notamment pour les constructions et les rénovations (cf. article 2.2.3), et d'autre part pour les aménagements des caveaux de vente et salles de dégustation (cf. article 2.2.2.b) ;
- pour certains types d'investissement (rénovation de cuves béton, cuves, pressoirs, microfiltration tangentielle, chaîne d'embouteillage et de conditionnement, échangeurs, conquêts de réception, pompes, groupe de froid, tables de tri) : la comparaison à un référentiel de prix établi par FranceAgriMer ou à des référentiels de prix établis par des tiers, et si besoin l'examen de devis comparatifs ;
- pour les dépenses unitaires de plus de 40 000 € hors investissements repris supra soumis à un plafond ou analysés via un référentiel de prix : l'examen de devis comparatifs.

Hormis pour les dépenses soumises à un plafond, une preuve du caractère raisonnable de la dépense peut être demandée au porteur de projet. Cette preuve est matérialisée par la fourniture d'un devis comparatif, hors cas dûment justifiés (exemples : situation de monopole du fournisseur). Lorsque le demandeur ne choisit pas le devis sur lequel le coût de l'investissement analysé est le moins élevé, il doit justifier son choix sur la base de critères de performance. À défaut de justification recevable, la dépense est diminuée ou rejetée.

5.5 Notification de l'aide

Après instruction de la demande d'aide, un courrier de notification de la directrice Générale de FranceAgriMer est adressé au bénéficiaire.

Ce courrier précise notamment :

- les dépenses éligibles et inéligibles par action ;
- le montant maximum de l'aide ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances.

Le détail de l'instruction, dont les motifs de rejet des dépenses et des surfaces, sont consultables sur le téléservice, via l'encart « Mes dossiers », au clic sur « Détail notification initiale ».

Un tableau reprend alors chaque dépense présentée dans le dossier, associée à un montant présenté, un montant non éligible et un montat éligible. Au clic sur « Montant non éligible » s'affiche le motif d'inéligiblité de chaque dépense. En amont du tableau, au clic sur « Instruction surfaces » s'affiche le motif d'inéligiblité des surfaces inéligibles, si elles existent.

Les dossiers rejetés peuvent être présentés à nouveau lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas fait l'objet d'un début d'exécution au sens de l'article 5.3 de la présente décision.

Article 6 : Paiement de l'aide

Le versement de l'aide intervient après réalisation du projet notifié, présentation d'une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs, contrôles administratifs et, le cas échéant, contrôle sur place.

6.1 Délai de dépôt des demandes de paiement et pénalités de retard

La demande de paiement de l'aide, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs (cf. article 6.2. de la présente décision), doit être déposée via le téléservice avant le 15 mai de la quatrième année qui suit celle de l'appel à projets. Dans le cadre de l'AAP 2025 ouvert en janvier 2025, les demandes de paiement doivent être déposées avant **le 15 mai 2029**, pour tous les dossiers.

Cette date est prorogeable d'une année, sur demande justifiée du porteur de projet. Cette première demande de prorogation doit être présentée auprès de FranceAgriMer 2 mois avant la date limite de dépôt de la demande de paiement. Dans des circonstances particulières dûment justifiées, cette demande de prorogation peut, au plus tard, être transmise à cette date limite. Sans réponse de FranceAgrimer sous deux mois, la demande de prorogation est considérée accordée.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prorogation et au plus tard 2 mois avant son terme, une dernière demande de prorogation peut être introduite. Sans réponse expresse de FranceAgriMer dans un délai de deux mois, cette dernière demande est réputée rejetée.

Les demandes de paiement déposées tardivement et sans accord de prorogation sont recevables, toutefois, le montant à verser est minoré de 3 % si le dépôt a lieu entre un jour et trois mois après le délai maximum précité, auquel s'ajoute 1 % de minoration supplémentaire par mois de retard, jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué, la demande ne peut plus être prise en compte.

Tout dossier n'ayant fait l'objet, à la date limite de dépôt de la demande de paiement, ni d'une demande de prorogation, ni d'une demande de paiement, est considéré abandonné.

6.2 Modalités de dépôt de la demande de paiement

Les actions listées à l'annexe 1 de la présente décision permettent de matérialiser la finalité du projet. La demande de paiement ne pouvant pas porter sur un projet ayant une finalité différente du projet notifié, aucune nouvelle action non présentée dans la demande d'aide et figurant dans le courrier de notification ne peut être introduite dans la demande de paiement.

Les actions initialement prévues peuvent être supprimées, néanmoins, en cas de sous-réalisation du projet notifié des sanctions s'appliquent conformément à l'article 9 de la présente décision.

La demande de paiement est constituée :

- de l'enregistrement facture par facture dans le téléservice des données correspondant aux dépenses réalisées. Les données correspondant aux modalités de paiement de ces factures sont également enregistrées ;
- des factures au nom du demandeur y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le demandeur, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande, des autres travaux ;
- d'un extrait de relevé de compte bancaire indiquant le débit de chaque facture ainsi que le nom de la banque, le nom du demandeur le numéro de compte et la date. En cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et des factures non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global. Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (exemple : prêt AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée dans la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat de prêt et de l'échéancier ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, des photographies datées, prises en cours de travaux ;
- les plans cotés détaillés et actualisés du bâtiment, réalisés dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant :
 - la destination de chacune des zones délimitées ;
 - dans le cadre d'une construction, la surface de plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire et, d'une manière générale, toute surface complémentaire ayant une emprise au sol ;
 - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur ;
- de toute pièce nécessaire à la levée des réserves indiquées dans la notification de l'aide .

6.3 Instruction de la demande de paiement

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées à l'article 6.2. de la présente décision. La date de complétude de la demande

de paiement est la date de réception par le service territorial, de la dernière pièce de la liste figurant à l'article 6.2. de la présente décision.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété, le cas échéant, par un contrôle sur place (cf. article 7 de la présente décision).

FranceAgriMer peut demander tout document ou complément d'information jugé utile à l'instruction du dossier dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les extraits de comptes fournisseurs permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits.

Ces justificatifs complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement doivent être fournis dans les délais spécifiés par FranceAgriMer. Ce délai ne peut être supérieur à 21 jours ouvrables. À défaut de réponse conforme dans les délais indiqués dans la demande de complément, les éléments ne sont pas pris en compte.

6.4 Paiement de l'aide

Le montant de l'aide versé est égal au montant des dépenses éligibles établies après contrôles administratifs et le cas échéant sur place auquel est appliqué le taux d'aide tel que défini à l'article 3 de la présente décision. En tout état de cause, le montant de l'aide versé est plafonné au montant prévu dans le courrier de notification de l'aide (cf. article 5 de la présente décision).

Article 7 : Conservation de l'investissement

7.1 : Dispositions générales relatives à la conservation de l'investissement

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide au sens de l'article 11 du règlement 2022/126, dans ses locaux , en état fonctionnel et pour un usage identique :

- pour les PME et microentreprises pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
- pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide.

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont ainsi diligentés après paiement pour vérifier les points ci-dessus.

Lorsque la durée de conservation n'est pas respectée, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique).

Doivent être signalées à FranceAgriMer par courrier d'explication dûment motivé en particulier les modifications des conditions de conservation suivantes, intervenant entre le paiement de l'aide et la fin de la période de conservation qui s'applique :

- Cessation d'activité du bénéficiaire ou transfert de l'activité à une autre entité ;
- Transfert de l'activité productive en dehors du bassin viticole initial ;
- Changement de propriété de l'investissement ;

- Tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux, c'est-à-dire en particulier les changements d'activité du bénéficiaire.

À la réception de ce courrier , FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé. Si le caractère éligible de l'investissement n'est pas maintenu, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.

7.2 Modifications des conditions de conservation ne justifiant pas un reversement de l'aide

Les modifications des conditions de conservation suivantes, intervenant entre le paiement de l'aide et la fin de la période de conservation qui s'applique, ne justifient pas un reversement de l'aide mais doivent tout de même être signalées à FranceAgriMer par courrier d'explication dûment motivé :

- Le déplacement de l'investissement sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini par les articles D. 665-16 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve que ce nouveau site appartienne en propriété ou en location au bénéficiaire de l'aide.

- Le transfert de l'investissement à une autre entité juridique éligible au présent dispositif, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption. Le changement de forme juridique d'une entreprise individuelle prenant une forme sociétaire n'est pas considéré comme un transfert à une autre entité juridique.

- Dans les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

- Le remplacement d'un investissement aidé dans le cadre d'un appel à projets antérieur par un investissement de même type mais plus performant, pour un usage identique. Dans ce cas, l'aide accordée à l'investissement initial est maintenue. Le nouvel investissement doit alors être conservé dans le respect des conditions de conservation prévues au présent article. Si le nouvel investissement fait l'objet d'une demande d'aide au titre du présent appel à projets et s'il n'y a pas, au dépôt de la demande d'aide, de revente de l'investissement déjà aidé, la valeur résiduelle à la date du dernier exercice comptable clos est soustraite du montant éligible du nouvel investissement. En cas de revente, le montant de rachat sera soustrait au montant éligible du nouvel investissement. La facture de rachat devra être fournie lors du dépôt de la demande d'aide, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide).

Article 8 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu des articles L. 621-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, FranceAgriMer est chargé du contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires de l'aide, objet de la présente décision et des contrôles des demandes d'aide et de paiement.

8.1 Contrôles administratifs

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques portant sur les déclarations et justificatifs produits à l'appui des demandes d'aide et de paiement comportant notamment des vérifications documentaires et/ou comptables. Ces contrôles peuvent également être réalisés auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec le demandeur, dont ses fournisseurs.

8.2 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder chaque fois qu'il le juge nécessaire, y compris auprès de certains fournisseurs, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations du bénéficiaire. Il peut également demander la communication de tout document nécessaire, permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la notification de l'aide et la date limite de conservation des investissements (cf. article 7 de la présente décision). Il porte sur les renseignements fournis à FranceAgriMer par le bénéficiaire de l'aide dans le cadre du dossier de demande d'aide ou de paiement au titre de ses engagements.

FranceAgriMer vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide ou de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

8.3 Contrôles sur place

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet de la demande de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs fournis.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place ou bien par des moyens dits « alternatifs » tels que des images, photographies, géo localisées le cas échéant, vidéos ou par tout autre justificatif approprié.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur mais également auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée le cas échéant par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés avant le paiement final de l'aide. Toutefois, ils peuvent être diligentés après paiement.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer lui-même ou par le ou les organismes qu'il a mandatés à cet effet.

Par ailleurs, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les autorités de contrôles compétentes tant nationales qu'européennes.

Dans le cas d'une modification de l'adresse où se situe un investissement, telle que déclarée au moment de la demande de paiement, il appartient au demandeur d'informer FranceAgriMer de ce changement (investissement concerné et nouvelle adresse). En tout état de cause, lors d'un contrôle sur place, les investissements présentés doivent être situés à une adresse qui a préalablement été indiquée à FranceAgriMer, via le téléservice, par voie papier, ou électronique. Si lors du contrôle sur place, l'investissement est situé à une adresse non-déclarée, ce dernier est inéligible.

Dans le cas de matériel utilisé ponctuellement lors des vendanges, FranceAgriMer peut procéder à son examen visuel, sur son lieu de stockage, qui doit être sur le site d'utilisation dudit matériel. En revanche, les parties fixes permettant le raccordement immédiat de ce matériel doivent être en état fonctionnel (par exemple : plomberie, électricité…). Si à l'issue de cet examen, des doutes apparaissent sur le caractère fonctionnel, FranceAgriMer est en droit d'exiger la mise en place dudit matériel lors du contrôle.

Lorsque des divergences sont constatées entre les informations figurant dans la demande de paiement et la situation réelle observée lors du contrôle, le demandeur reçoit une copie du rapport de contrôle pour observation de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions ou des exclusions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

8.4 Refus de contrôles administratifs et/ou sur place

Tout refus de contrôle (administratif ou sur place), ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide et /ou de paiement, entraînant, le cas échéant, le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer sans préjudice d'autres suites.

Article 9 : Sanctions pour irrégularités

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées telles que définies à l'article 10 de la présente décision, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide, soit le retrait du bénéfice de l'aide.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal national.

9.1 En cas de sous-réalisation du projet notifié

9.1.1. Sanction lorsque le taux d'aide maximum s'applique

En cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 30 % du montant des dépenses éligibles (cf. article 6.2), les sanctions suivantes s'appliquent sur le montant d'aide qui aurait été versé :

- 5 % en cas de sous-réalisation supérieure à 30 % et inférieure à 40 % ;
- 10 % en cas de sous-réalisation égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % ;
- 15 % si la sous-réalisation est égale ou supérieure à 50 %.

9.1.2. Sanction lorsque le taux d'aide est diminué par l'application d'un coefficient stabilisateur

En cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 50 % du montant des dépenses éligibles (cf. article 6.2), les sanctions suivantes s'appliquent sur le montant d'aide :

- 5 % en cas de sous-réalisation supérieure à 50 % et inférieure à 60 % ;
- 10 % en cas de sous-réalisation égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % ;
- 15 % si la sous-réalisation est égale ou supérieure à 70 %.

9.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré, avant le paiement de la présente aide avoir reçu une demande d'aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union européenne) en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, l'aide est intégralement rejetée :

- si cette irrégularité est constatée avant paiement de l'aide, une sanction de 20 % est appliquée au montant d'aide sollicitée à la demande d'aide ;
- si cette irrégularité est constatée après paiement de l'aide, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité, majoré d'une sanction de 20 %.

9.3 Irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final, une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité lors de la demande d'aide, majorée de 15 % ;
- après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant, majorée de 15 %.

9.4 Conditions de cumul des sanctions

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs des situations visées au titre de l'article 9 de la présente décision, sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Article 10 : Force majeure et circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions prévu à l'article 9, à l'exception des sanctions pour irrégularité intentionnelle.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 11 : Droit à l'erreur

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/2116, le demandeur peut demander auprès du service territorial concerné à rectifier sa demande d'aide ou de paiement, après son dépôt dans le téléservice, sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli commis de bonne foi et cela a pu être documenté par le bénéficiaire ;
- la demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer ait :
 - soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide…),
 - soit informé le demandeur de la tenue d'une visite ou contrôle sur place.

Article 12 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 13 : Utilisation et publication des données nominatives

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, ensemble le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données (RGPD)), s'appliquent à cette publication.

Article 14 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2025.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Julie BRAYER-MANKOR